

PUY-DE-DOME

COMMUNE DE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE

## Arrêté du maire modifiant les conditions d'éclairage public

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU la délibération n° 09/19.06.2018 adoptant le principe de coupure de l'éclairage public sur toute la commune sur les périodes les moins fréquentées de 23 heures à 5 heures du matin ;

VU l'arrêté municipal du 27 août 2018 modifiant les conditions d'éclairage public ;

VU la délibération n° 01/14.12.2021 modifiant la période d'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal ;

### Arrêté :

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter de 2022, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :** L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal du lundi au dimanche, de vingt-trois heures à six heures du matin, toute l'année et dans tous les villages sans dérogation possible.

**Article 3 :** L'éclairage spécifique de l'église sera éteint à vingt-trois heures mais ne sera pas rallumé le matin.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les villages.

**Article 5 :** Monsieur le Maire et le Président du Territoire Energie 63 – SIEG du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire et Monsieur le Président du Territoire Energie 63 - SIEG du Puy-de-Dôme.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire par le Maire  
compte-tenu de la réception en  
Sous-préfecture, le 10/01/2022  
et de la publication, le 10/01/2022  
Le Maire,



FRANÇOIS GORY



Fait à SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE,  
le 10 janvier 2022  
Le Maire,

François GORY